

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

DE LA VILLE DE CALVISSON

Le Maire de la Ville de CALVISSON,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants concernant la police des funérailles et des lieux de sépultures et les articles et L.2223-1 et suivants, relatifs aux dispositions générales des cimetières,

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes de décès,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 sur les atteintes au respect dû aux morts,

Vu la délibération en date du 12 novembre 2024,

ARRÊTE

1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de la famille ou une sépulture collective
- Aux personnes expatriées et inscrites sur les listes électorales

Articles 2. Affection des emplacements.

Les terrains du cimetière comprenant :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Articles 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Articles 4. Horaire d'ouverture du cimetière.

HIVER (du 1^{er} novembre au 31 mars) : de 8h00 à 17h30

ÉTÉ (du 1^{er} avril au 31 octobre) : de 7h30 à 19h30

La cloche de la chapelle retentira chaque soir pour prévenir de la fermeture.

Articles 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes et musique militaire, à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiche, tableau ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- De fumer
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les services compétents.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur la sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, vélos....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules des services municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Sont admises sans autorisation spéciale les voitures des personnes à mobilité réduite.

2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au service cimetière à la mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Pose d'une semelle obligatoire pour délimiter le terrain.

Concernant les monuments, il ne pourra être posé au-dessus de la tombe, qu'une stèle dont la hauteur maximum sera de 1m, la largeur et la profondeur de 0.60 m au plus.

La pose d'une pierre tombale est autorisée

Article 11. Période et horaires des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstance sanitaire le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au déplacement des signes funéraires. L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

4 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Les travaux n'étant pas assurés en régie municipale, ils sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de services choisis par leurs soins.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Articles 15. Disposition sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

La commune ne saura être tenue responsable si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé. La vidange des caveaux devra être effectuée par le prestataire choisi par la famille. Celui-ci devant s'engager à vidanger les eaux usées résultant de ces pompages conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental. Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée, en aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites envers le contrevenant.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis, et ce dans un délai de deux ans au maximum à compter de l'achat, à la pose d'une semelle.

En cas de non-respect du délai, la mairie procédera aux travaux à la charge du concessionnaire.

Article 17. Dimensions obligatoires selon configuration pleine terre ou caveau.

Terrain commun de 1m (pleine terre) :

1 place - Aucune construction

Terrain de 1m (pleine terre) :

2 places

Semelle : L : 2.15 : 1 m.

Stèle : 1m

Terrain de 1.5 m :

2 places

Caveau : longueur (L) entre 2.8m, largeur (l) : 1.5 m. Hauteur maximum 2.30m

Pierre tombale : L : 2.8 m, l : 1.5 m.

Semelle : L : 2.5 m, l : 1.5 m.

Stèle : hauteur maximum de 1m

Terrain de 2m :

4 places

Caveau : longueur (L) entre 2.8 m, largeur (l) : 2 m. Hauteur maximum 2.30m

Pierre tombale : L : 2.8 m, l : 2m.

Semelle : L : 2.8 m, l : 2 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas présenter d'aspérités ou pointes ni être réalisée en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Aucune construction ne doit empiéter l'inter-tombe d'une dimension de 0.15mx0.15m et 0.25mx0.25 pour un emplacement sur une concession en pleine terre.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période de travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés et période de la Toussaint du 18 octobre au 15 novembre.

Articles 21. Déroulement de travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les bordures délimitant les allées devront être réparées par les entreprises si elles sont détériorées durant les travaux.

La plaque du numéro de la concession y figurant devra rester visible.

Tous travaux devront être suspendus le temps d'un service funéraire.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures au ciment.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le service du cimetière de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service cimetière de la mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public pour un paiement à la Trésorerie de Vauvert.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. **Dans l'attente, aucune demande de construction, d'ouverture de caveau ou travaux ne sera autorisée.**

5 : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 27. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Toute personne non désignée dans le titre de concession ne pourra être inhumée.

Seul le titulaire, de son vivant, est autorisé à modifier la liste des personnes pouvant être inhumées.

Les concessions de terrain et de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans, 50 ans et perpétuelles.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Interdiction de planter sur le périmètre de la concession des arbres et des arbustes.

Les plantations seules de fleurs pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être tenues taillées. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, soit par leur abattage, même provoqué par le vent.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis serait donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délai de quinze jours. Passé ce délai les plantations seront enlevées par les soins de l'Administration.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 30. Rétrocession.

Seul le concessionnaire, de son vivant, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit uniquement.

6 : REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Articles 31. Caveau provisoire.

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée de dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil, est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour les motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

7 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriés et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps pourra être placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple....)

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

8 : REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article 38. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées. Les portes de fermetures appartiennent à la mairie.

Le concessionnaire ou les ayants droits d'une case auront l'obligation d'apposer sur une plaque donnée lors de la vente en mairie les noms, prénoms, années de naissances et de décès du défunt. Les lettres seront gravées à la feuille d'or ou d'argent. Le choix du graveur ainsi que les frais associés restent à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droits.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire souhaiterait qu'une gravure soit réalisée sur la porte de fermeture, il lui sera demandé l'acquisition d'une nouvelle porte. L'entreprise de pompes funèbres ainsi désignée pour cette opération devra au préalable relever les dimensions sur place. La porte existante ne serait être remplacée que par un granite de même couleur et de mêmes dimensions.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du service cimetière.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 9 : REGLES APPLICABLES AUX JARDINS DU SOUVENIR

Article 39. Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres, les jardins du souvenir

Dans le cimetière et l'extension sont aménagés un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 40. Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 41. Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 42. Inscriptions

Chaque famille devra apposer à sa charge une plaquette avec les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt, dont les lettres seront gravées à la feuille d'or ou d'argent.

Article 43. Dépôt d'objets et de fleurs

Tout dépôt de plantes, d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture en dehors de l'emplacement prévu à cet effet, est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 44. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement est délibéré en Conseil municipal du 12 novembre 2024 et exécutoire le 18 novembre 2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Articles 45.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le service du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Calvisson le 25 novembre 2025

Le Maire de Calvisson,
André Sauzède

